

Tableau 12

Nombre de demandeurs du CIPH bénéficiant d'une réduction d'impôt par activité courante de la vie quotidienne, de 2014 à 2023

Ce tableau présente le nombre de demandeurs du CIPH bénéficiant d'une réduction d'impôt, réparti par ACVQ. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt pour chaque ACVQ est calculé en multipliant le « nombre de demandeurs » total par la proportion de déterminations du CIPH acceptées par activité, publiée au tableau 11. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la description du « nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt » dans la section « Description des éléments du CIPH » des notes explicatives.

Activité courante de la vie quotidienne	Nombre de demandeurs									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Voir	12 010	11 040	11 310	11 530	12 650	11 950	10 470	11 080	11 000	9 630
Marcher	204 370	219 540	232 720	233 360	233 540	239 150	240 420	240 730	235 320	240 270
Parler	39 790	39 920	46 010	46 570	52 030	54 270	51 750	56 750	64 940	62 040
Fonctions mentales	168 790	180 020	188 330	186 150	200 860	214 220	218 720	244 490	255 560	265 020
Entendre	18 960	18 700	19 360	18 140	17 720	17 580	17 890	20 340	21 260	21 410
Se nourrir	46 240	44 740	48 270	46 170	49 700	49 700	48 230	51 620	60 020	62 270
S'habiller	99 240	103 270	107 210	103 670	106 360	108 870	107 920	111 790	118 260	119 010
Évacuer	50 200	51 840	57 530	57 150	63 250	63 250	64 360	67 250	71 490	73 650
Soins thérapeutiques essentiels	24 130	26 520	32 860	36 430	47 270	44 670	50 290	44 000	50 660	62 850
Cumulatif	42 050	47 590	54 240	51 760	60 190	63 630	69 420	67 130	49 620	46 940
Total des certificats uniques	705 770	743 170	797 840	790 930	843 580	867 290	879 450	915 180	938 120	963 070

Remarques:

1. Tous les comptes sont arrondis au multiple de dix le plus proche. La somme des données peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.
2. Les données sur le nombre de demandeurs sont en date du 31 décembre de l'année civile respective et peuvent faire l'objet de révisions.
3. Les données proviennent des déclarations traitées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile respective.
4. Les (nouvelles) cotisations traitées au cours de l'année civile qui n'ont pas eu pour effet de modifier le montant du CIPH utilisé n'ont pas été comptabilisées dans ces estimations.
5. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt fait référence au nombre de déclarants uniques qui ont demandé le CIPH, soit pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur personne à charge au cours de l'année civile.
6. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt pour chaque activité courante de la vie quotidienne est calculé en multipliant le « nombre de demandeurs » total par la proportion de déterminations du CIPH acceptées par activité, publiée au tableau 11.